



TOGETHER
for a sustainable future

OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



TOGETHER
for a sustainable future

DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

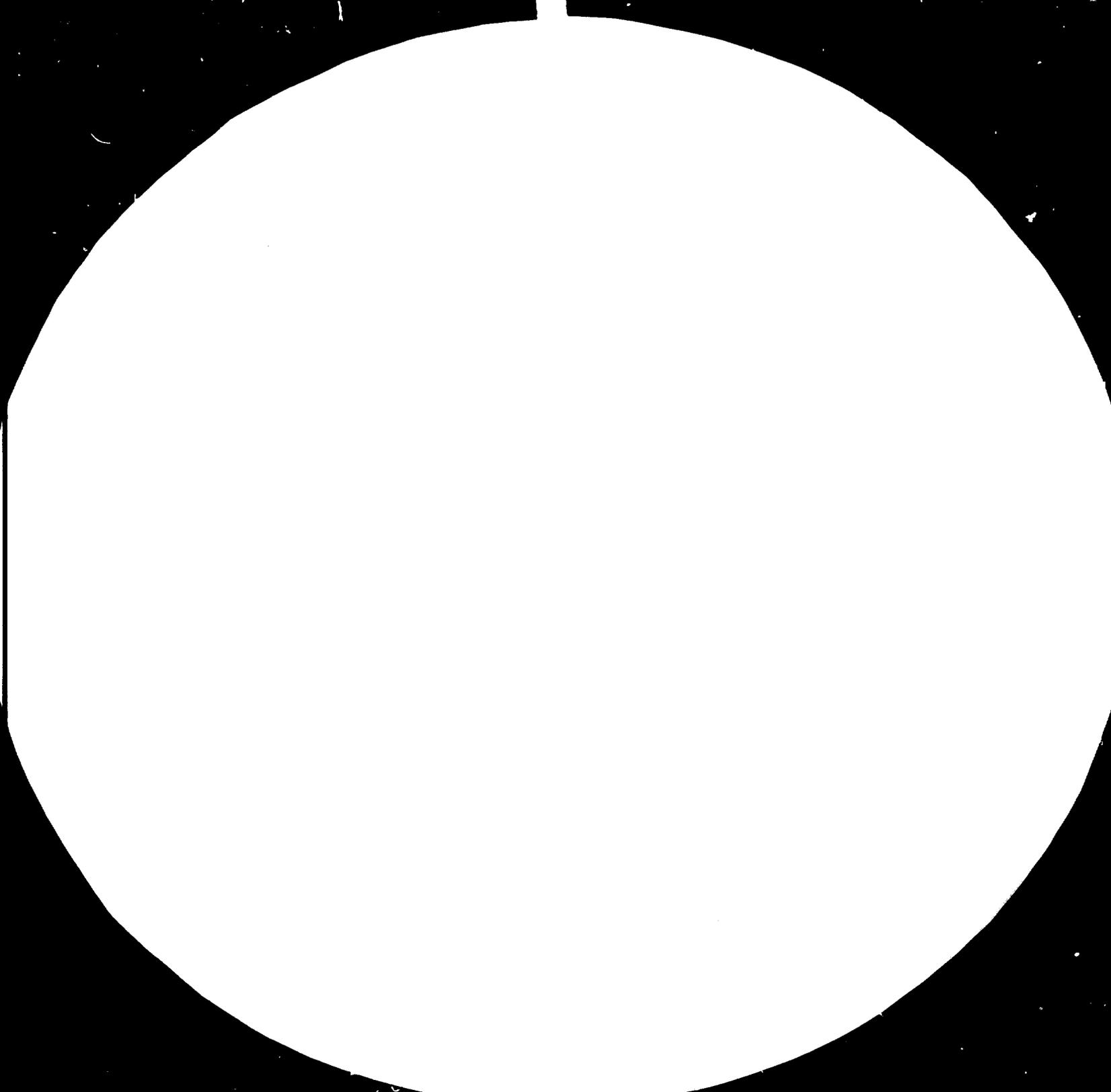
FAIR USE POLICY

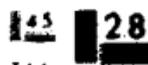
Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

CONTACT

Please contact publications@unido.org for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org





MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART
NATIONAL BUREAU OF STANDARDS
STANDARD REFERENCE MATERIAL 1010a
(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

14254-F

Distr. LIMITEE

UNIDG/IC.605
27 décembre 1984

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

UTILISATION DES CAPACITES INDUSTRIELLES

Document de travail sur l'assistance technique de l'ONU (autofinancée)*

établi par
la Division des opérations industrielles

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Comment obtenir l'assistance de l'ONU ?	2
Qui peut bénéficier de l'assistance de l'ONU ?	2
Comment fonctionne-t-elle ?	3
Qui la finance ?	5
Comment est-elle mise en oeuvre ?	6
Qui collabore aux projets de l'ONU sur l'utilisation des capacités ?	7
Justification et exemples de l'assistance technique de l'ONU en matière d'utilisation des capacités industrielles (introduction, informations générales)	8

Appendices

Exemples de l'assistance technique de l'ONU en matière d'utilisation des capacités industrielles

* Traduction d'un document n'ayant pas fait l'objet d'une mise au point rédactionnelle.

Comment obtenir l'assistance de l'ONUDI ?

L'ONUDI est une organisation créée par les gouvernements pour promouvoir, coordonner et soutenir le développement industriel. C'est pourquoi, les demandes d'assistance qui lui sont faites sont présentées par les autorités des gouvernements membres ou transmises pour approbation par ces autorités, soit au bureau local du PNUD (un double étant alors envoyé au siège de l'ONUDI), soit directement au siège de l'Organisation, à Vienne (Autriche).

Les entreprises industrielles qui ont besoin de l'assistance de l'ONUDI pour atteindre ou maintenir un niveau d'utilisation acceptable de leurs capacités doivent préparer une note donnant un minimum d'informations générales sur l'entreprise/usine et sur les problèmes techniques que celle-ci doit résoudre pour atteindre ou maintenir la production prévue.

Pour établir la demande officielle d'assistance de l'ONUDI, il faut envoyer la note à celle-ci ou au PNUD, accompagnée d'une lettre d'envoi des autorités gouvernementales approuvant la demande, et indiquer quelle est l'autorité ou l'entreprise qui prendra à sa charge les coûts de fonctionnement du projet de l'ONUDI.

Les entreprises désirant coopérer avec l'ONUDI dans le cadre d'un projet d'assistance technique axé sur l'utilisation des capacités peuvent, avant de transmettre officiellement la demande par les voies administratives, consulter le conseiller industriel principal hors siège de l'ONUDI ou le spécialiste adjoint du développement au Bureau local du PNUD situé dans la capitale du pays.

Si nécessaire, l'un de ces deux responsables entrera en consultations avec le siège de l'ONUDI et éventuellement avec les autorités locales, afin de donner des avis sur la manière de présenter la demande et sur les possibilités de réalisation du projet de coopération.

Qui peut bénéficier de l'assistance de l'ONUDI ?

Comme il est de l'intérêt de tous les gouvernements que les entreprises établies dans les pays qu'ils administrent atteignent et maintiennent un niveau élevé d'utilisation des capacités, il est évident que ces gouvernements devraient accorder leur plein appui à toutes les entreprises qui sont en mesure de financer l'assistance de l'ONUDI, de façon à bénéficier de l'expérience que celle-ci met à leur disposition.

A cet égard, les services d'assistance devraient être rendus indifféremment aux pays dont le système est fondé sur l'économie de marché et l'entreprise privée, et aux pays à économie planifiée dont les entreprises appartiennent à l'Etat ou sont d'économie mixte. Dans cette optique, il est évident que toutes les entreprises industrielles qui ont besoin d'une assistance peuvent en principe recevoir celle de l'ONUDI.

Cependant, comme ce programme spécial est destiné aux entreprises qui peuvent financer l'assistance - de même qu'elles pourraient payer les services d'une firme de consultants - les économies d'échelle sont un des éléments importants à prendre en considération dans la décision de savoir si l'amélioration financière qu'entraînera l'assistance de l'ONUDI permettra de faire face au coût de cette assistance.

Lorsqu'une entreprise a des difficultés à évaluer sa situation, l'ONUDI est disposée à entreprendre une étude de restructuration pour lui faire savoir s'il lui apparaît opportun de faire une demande d'assistance.

L'expérience actuelle montre que les premières entreprises à bénéficier de cette assistance autofinancée, fournie dans le cadre d'un fonds d'affectation spéciale de l'ONUDI, sont les grandes et moyennes entreprises hautement mécanisées comme les cimenteries, les aciéries, les usines d'engrais, les complexes pétrochimiques, les usines de pâtes et papiers, fabricant des produits chimiques de base, les usines d'aluminium, etc.

Comment fonctionne-t-elle ?

L'assistance fournie consiste habituellement en un renforcement des équipes nationales par l'envoi de spécialistes de l'ONUDI, de telle sorte que les équipes ainsi constituées possèdent la même expérience et les mêmes compétences que les équipes de spécialistes des entreprises privées qui bénéficient de l'expérience accumulée par leurs prédécesseurs dans leur domaine d'activité.

Lorsque le secteur de l'entreprise considérée s'est développé récemment et que le pays éprouve des difficultés à trouver les spécialistes voulus, l'équipe constituée par l'ONUDI - qui comprend des ingénieurs et des analystes financiers, mais aussi des électriciens, des mécaniciens et des soudeurs - peut représenter jusqu'à 10 % de la main-d'oeuvre nécessaire au fonctionnement de l'entreprise. Ce chiffre décroît à mesure que les spécialistes de l'ONUDI peuvent être remplacés par des travailleurs formés sur place.

Dans le cas des entreprises disposant d'un nombre appréciable de spécialistes, l'apport de l'ONUDI peut ne représenter que 1 % ou moins du personnel nécessaire au fonctionnement de l'usine.

Les projets d'assistance technique de l'ONUDI visant à accroître l'utilisation des capacités et l'autosuffisance des usines ne comportent ni garantie de production ni système de bonis ou de pénalités variant selon les résultats; en revanche, elle a pour effet de renforcer l'encadrement technique des entreprises au niveau national en y incorporant des spécialistes sélectionnés individuellement par la direction de ces entreprises en consultation avec l'ONUDI, de façon qu'on puisse disposer des spécialistes hautement qualifiés dont on a besoin.

La première équipe supplémentaire se compose habituellement de spécialistes sélectionnés au moyen d'interviews se déroulant dans le cadre d'une mission organisée par l'ONUDI dans un pays disposé à fournir ces spécialistes.

Au cours de la mission, on interroge et on évalue un nombre suffisant de spécialistes pour pouvoir constituer la première équipe et établir une liste de réserve comprenant suffisamment de spécialistes pour compléter cette équipe et remplacer certains de ses membres, de façon que l'équipe puisse rester en place pendant une année environ.

Les missions ont habituellement lieu une fois par an pendant toute la durée des activités de coopération avec l'ONUDI. Il convient de noter que l'assistance de l'ONUDI vise à développer les compétences nationales tout en laissant aux dirigeants des entreprises l'ensemble de leurs pouvoirs et de leurs responsabilités.

Les dirigeants d'entreprise du pays bénéficiaire ne peuvent déléguer leurs responsabilités à une firme de consultants - comme cela se fait parfois - et se dégager des tâches de gestion. Comme ces dirigeants, avec l'assistance de l'ONUDI, disposent du personnel qualifié nécessaire pour étudier et trouver des solutions, il en résulte un renforcement de l'autosuffisance et la mise en place à tous les niveaux de pratiques et de méthodes industrielles durables.

L'accroissement des compétences nationales, qui réduit progressivement la nécessité de faire appel à l'ONUDI, dépend des mesures prises pour former la main-d'œuvre nécessaire et pour développer le rôle des spécialistes nationaux dans leur domaine respectif.

Qui la finance ?

L'assistance technique autofinancée de l'ONUDI, qui vise à développer l'utilisation des capacités industrielles, est financée par les entreprises qui en bénéficient. Cependant, comme cette assistance a pour objectif d'aider les entreprises demandeuses à exploiter leurs installations au maximum de leurs capacités, de manière qu'elles puissent répondre à toutes leurs obligations courantes, ce sont en réalité les utilisateurs des produits fabriqués qui assurent le financement, lequel est simplement géré par l'entreprise.

L'assistance, qui entre de manière temporaire dans les coûts de production normaux, est rentabilisée par l'amélioration du fonctionnement de l'entreprise qui en découle. Dans le cas des entreprises qui sont en déficit depuis des années et ont accumulé un lourd fardeau d'obligations financières, on peut envisager de financer une première partie de l'assistance au moyen d'un prêt normal et d'attendre pour procéder aux premiers remboursements que le chiffre d'affaires ait fait apparaître un excédent suffisant.

L'ONUDI doit alors commencer par faire une étude de réalisation portant sur la restructuration de l'entreprise, afin de faciliter éventuellement l'ouverture des lignes de crédit nécessaires. L'ONUDI peut financer ce genre d'études lorsqu'elle dispose des ressources nécessaires; cependant, cette procédure est habituellement plus longue que celle qui consiste à faire financer l'étude par le gouvernement demandeur ou l'entreprise ayant besoin de l'assistance.

C'est dans le cas des usines nouvelles, bientôt en exploitation, que le lancement des projets de coopération avec l'ONUDI sur l'utilisation des capacités est le plus facile. Si le(s) fournisseur(s) et la direction de la nouvelle usine ont des difficultés, malgré tous leurs efforts, à trouver le nombre de travailleurs nationaux suffisamment qualifiés dont ils ont besoin, l'ONUDI peut, en consultation avec eux, compléter les équipes de travail pour assurer le bon démarrage et le fonctionnement efficace de l'usine.

Ce type d'assistance, financé par l'usine qui en bénéficie, constitue un moyen efficace de recruter des spécialistes nationaux compétents et motivés, capables de faire fonctionner les installations industrielles en utilisant une part élevée des capacités, permettant ainsi à l'usine de répondre à toutes ses obligations, y compris celles qui découlent de l'assistance technique de l'ONUDI.

Comment est-elle mise en oeuvre ?

Dès que l'ONUUDI est informée qu'une entreprise peut avoir besoin de son assistance technique autofinancée en matière d'utilisation des capacités industrielles, la Division des opérations industrielles, en se basant sur les informations disponibles, propose de passer à l'étape suivante du projet et/ou de rassembler des informations supplémentaires.

Il peut être proposé d'envoyer une mission d'information et de définition de projet, laquelle peut élaborer sur place un projet d'utilisation des capacités ou une étude de réalisation portant sur la restructuration de l'entreprise en consultation avec la direction de l'usine, et étudier sa mise en oeuvre éventuelle avec les autorités nationales. Lorsque celles-ci ont donné leur accord, qu'il s'agisse d'une "étude de restructuration" ou d'un projet d'utilisation des capacités, on peut procéder à la signature des accords et documents de l'ONUUDI; on peut ensuite, dès que les fonds ont été réunis, démarrer le projet et sélectionner et affecter le personnel.

Lorsqu'il s'agit d'un projet d'utilisation des capacités, les arrangements financiers sont généralement les suivants :

Après la signature des documents, un premier versement en espèces, représentant un mois de salaire et les frais de déplacement des spécialistes prévus, est effectué à l'ONUUDI. En même temps est établie une lettre de crédit irrévocable correspondant à cinq mois de salaire de ces spécialistes. Ceux-ci sont recrutés normalement pour une période maximale de six mois - prolongée éventuellement d'une période de durée maximale égale - afin d'imposer le fardeau aussi léger que possible à l'entreprise faisant appel à l'assistance technique de l'ONUUDI.

A mesure que le projet avance, l'usine bénéficiaire effectue des versements mensuels calculés sur la base des mois/homme effectués et multipliés par un coefficient de coût type représentant les frais administratifs de l'ONUUDI et les dépenses d'évaluation et d'appui du projet.

L'assistance en matière d'utilisation des capacités peut comprendre la fourniture de matériel et de pièces de rechange nécessaires à l'amélioration durable du fonctionnement de l'usine.

Qui collabore aux projets de l'ONUDI sur l'utilisation des capacités ?

Habituellement, l'ONUDI et le demandeur recrutent du personnel qualifié dans les entreprises et les pays utilisant des techniques identiques ou similaires à celles de ce demandeur.

On accorde la préférence aux équipes homogènes dont les membres sont détachés comme experts auprès de l'ONUDI sur la base d'un prêt remboursable et qui voyagent au moyen d'un laissez-passer des Nations Unies. Les spécialistes recrutés peuvent provenir d'un pays qui a bénéficié précédemment de l'assistance de l'ONUDI ou qui a mis au point son propre système de coopération avec ses fournisseurs.

En principe, tous les Etats Membres des Nations Unies peuvent participer aux actions de coopération de l'ONUDI dans le domaine de l'utilisation des capacités, soit en tant que fournisseurs, soit en tant que bénéficiaires d'assistance technique. Jusqu'ici, on a eu tendance à donner la préférence aux experts ayant acquis leur compétence technique dans un milieu où la mise en valeur des ressources humaines n'avait pas encore atteint le niveau des pays fortement industrialisés.

Il faut faire habituellement un compromis entre la nécessité d'engager des experts qualifiés et celle de disposer de personnes capables, grâce à leurs origines nationales, de s'intégrer sans difficultés aux équipes de travail de l'entreprise bénéficiaire. L'assistance a habituellement pour conséquence indirecte de renforcer la coopération avec les fournisseurs de l'entreprise; en effet, le bon fonctionnement de celle-ci entraîne un développement accéléré de ses activités, donc du nombre de ses unités de production et de sa consommation de pièces de rechange et de fournitures.

Le fournisseur est habituellement le principal conseiller de l'entreprise et aide fréquemment celle-ci à équilibrer l'apport de l'ONUDI par des avis et un soutien périodiques, selon l'usage normal de l'industrie.

Justification et exemples de l'assistance technique de l'ONUDI en matière d'utilisation des capacités industrielles :

I. INTRODUCTION

Une bonne utilisation autonome des capacités, accompagnée d'un chiffre d'affaires qui se situe nettement au-dessus du seuil de rentabilité, constitue l'un des éléments essentiels du développement industriel.

Lorsque des pays créent des entreprises qui sont en déficit permanent, ils ne font que contribuer à la détérioration de l'économie nationale et font peser une menace sur tous les capitaux investis dans des installations au fonctionnement défectueux. Lorsque le rendement des industries d'un pays en développement est médiocre, cela influe sur les chances de ce pays d'obtenir une aide financière pour la création de nouvelles industries.

La poursuite du développement industriel exige donc que des mesures soient prises pour améliorer le fonctionnement et l'utilisation des capacités des installations industrielles des pays en développement.

II. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Alors qu'on prévoyait que l'industrialisation des pays en développement s'accélérait, conformément au Plan d'action de Lima, la réalité est moins brillante. Au début, on observe généralement un développement progressif des activités, principalement lors du démarrage des premières installations industrielles; cependant, lorsque la direction de celles-ci est reprise par des cadres locaux, on constate souvent une stagnation et une diminution de différentes activités; de nombreuses usines entrent alors dans le cercle vicieux suivant : production inférieure au seuil de rentabilité, disparition du fonds de roulement (d'où faiblesse ou inexistence des ressources destinées à l'achat de fournitures et de pièces de rechange), faible utilisation des capacités et accroissement de la charge financière des emprunts menant à la faillite, et non au développement progressif que l'on attendait.

Le programme de l'ONUDI visant à développer et à soutenir l'utilisation des capacités contribue donc de manière importante à aider l'industrie des pays en développement à accroître l'emploi et à améliorer la situation sociale, au bénéfice de la stabilité et du bien-être général.

L'industrialisation, dont l'objectif avait été fixé dans le Plan d'action de Lima, a perdu de sa vigueur et s'est heurté à des difficultés, en raison de divers événements imprévus. La principale difficulté tient sans doute à la confrontation des pays en développement à l'industrie moderne et aux besoins énormes de savoir-faire et de discipline qu'exigent son développement et sa gestion.

Les pays industrialisés ont mis des générations à créer leur industrie, alors que les pays en développement, dans l'espace d'une génération, ont dû construire une industrie moderne dans un milieu où, hier encore, on menait une vie traditionnelle presque dépourvue de contacts avec les grands ensembles industriels. Ces pays n'ont donc que peu d'experts disposant des compétences nécessaires, et ces experts, dont les responsabilités sont souvent excessives, manquent du soutien efficace dont ils ont un besoin urgent, tant dans leur propre travail qu'en ce qui concerne les équipes placées sous leur direction.

Pour venir en aide aux experts nationaux et soutenir le développement industriel dans les pays en développement, de même que pour tracer la route en direction de l'objectif fixé à la Conférence de Lima (objectif qui semblait tout à fait réalisable il y a 10 ans), il faut mettre en place dans les pays en voie d'industrialisation une assistance technique efficace visant à soutenir et à développer l'utilisation des capacités.

On trouvera dans les pages suivantes des exemples actuels de projets d'assistance technique de l'ONUDI ayant pour objectif d'apporter un soutien opérationnel au développement de l'utilisation des capacités.

APPENDICE I

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

ACCORD DE FONDS D'AFFECTATION SPECIALE RELATIF A LA COOPERATION TECHNIQUE

AVEC

LA SOCIETE DES CEMENTS DE SUEZ

REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE

ASSISTANCE INDUSTRIELLE A LA SOCIETE DES CEMENTS DE SUEZ

(SF/EGY/83/001)

Division des opérations industrielles

Service des industries chimiques

Groupe des industries du bâtiment et des matériaux de construction

<u>Point</u>	<u>Page</u>
1. Accord type de fonds d'affectation spéciale	13
2. Données de base	18
3. Objectifs	19
4. Informations générales	19
5. Résultats attendus	19
6. Apports	19
7. Activités du projet	20
8. Plans d'évaluation	21
9. Suivi envisagé	22
10. Organisation du projet	22
11. Annexe I : budget du projet	25

NATIONS UNIES

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte.

CONSIDERANT que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ci-après dénommée "ONUDI") et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte (ci-après dénommé "le Gouvernement") sont convenus de coopérer à la mise en oeuvre d'un projet implanté dans la République arabe d'Egypte et intitulé "Assistance industrielle à la Société des ciments de Suez (Egypte) et formation du personnel national" (ci-après dénommé "Le projet") qui est décrit plus en détail dans le descriptif de projet daté du 30 novembre 1983, ... qui a été signé par la Société et est joint à la présente en tant qu'annexe A,

CONSIDERANT que la Société des ciments de Suez (ci-après dénommée "La Société") a accepté de verser toutes les sommes nécessaires à la mise en oeuvre et à la bonne marche des activités du projet décrit dans le descriptif ... de projet ci-joint,

CONSIDERANT que le Gouvernement et l'ONUDI sont convenus que celle-ci serait chargée, en vertu du présent accord, de la gestion des sommes versées par la Société pour le projet,

L'ONUDI, le Gouvernement et la Société sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

1. La Société mettra à la disposition de l'ONUDI, selon les modalités précisées au paragraphe 2 ci-dessous, une somme estimée à 170 856 dollars des Etats-Unis pour couvrir les coûts du projet, y compris les coûts des activités de soutien.

2. La Société, conformément à l'échéancier figurant dans la proposition de ... projet jointe au présent accord, déposera la somme de 35 000 dollars des Etats-Unis, représentant les frais de déplacement par avion de Pologne au Caire, et une réserve représentant un mois de salaire des experts, puis s'engagera, par lettre de crédit, à verser la somme de 125 000 dollars des Etats-Unis, sur laquelle des versements mensuels seront faits pour couvrir les dépenses mensuelles supportées par l'ONUDI. La Société devra effectuer tous les versements au compte du Fonds d'affectation spéciale de l'ONUDI (No 570-337-410, Zentralsparkasse und Kommerzial Bank, Centre international de Vienne, A-1400 Vienne), en mentionnant le numéro du projet SF/EGY/83/001.

3. L'ONUDI instituera un fonds d'affectation spéciale conforme à ses règles financières pour y recevoir et gérer les sommes susmentionnées, y compris les intérêts accumulés ou versés au cours de la mise en oeuvre du projet.

4. Le fonds d'affectation spéciale et les activités qu'il servira à financer seront gérés par l'ONUDI conformément aux règlements et directives de celle-ci applicables en la matière. Ainsi en sera-t-il de l'engagement et de la gestion du personnel, de l'achat des équipements, des fournitures et des services, et des contrats signés après consultation de la Société et conformément aux dispositions de ces règlements et directives qui régissent les activités de l'ONUDI.

5. Les comptes et états financiers seront exprimés en dollars des Etats-Unis, et toutes les transactions seront converties dans cette monnaie au taux de change en vigueur à la date de chaque transaction.

ARTICLE II

1. Le montant réel des dépenses supportées par l'ONUDI dans la réalisation des activités prévues au présent accord sera imputé au fonds d'affectation spéciale.

2. Sera également imputé au fonds un montant égal à 13 % de toutes les dépenses acquittées à partir de ce fonds, pour couvrir les dépenses d'appui du programme engagées par l'ONUDI dans la mise en oeuvre du projet financé par le fonds.

3. Il sera également imputé au fonds d'affectation spéciale un montant équivalent à 1 % de la rémunération ou du salaire net des personnes engagées par l'ONUDI et dont l'engagement est financé par ce fonds, afin de constituer une réserve destinée à faire face à toute réclamation relative aux décès, blessures ou maladies qui se produiraient pendant le service, conformément aux règles des contrats de l'ONUDI applicables en la matière; cette réserve ne pourra être remboursée à la Société des ciments de Suez.

ARTICLE III

1. L'ONUDI entreprendra les opérations prévues au présent contrat sur réception des sommes versées conformément à l'échéancier figurant dans la proposition de projet signée.

La Société s'engage à acquitter les coûts réels des services précisés à l'annexe A, et l'ONUDI s'engage à ne souscrire aucune obligation relative à des services non prévus dans la proposition de projet signée et/ou non convenus et inclus dans les révisions budgétaires ultérieures.

2. Au cas où des dépenses imprévues se produiraient, l'ONUDI devrait soumettre à la Société, pour ratification et approbation, un budget de projet révisé indiquant le montant des ressources supplémentaires nécessaires. S'il n'était pas possible de dégager ces ressources, l'ONUDI pourrait réduire ou, si nécessaire, supprimer l'assistance fournie au projet au titre du présent accord. La responsabilité financière de l'ONUDI ne pourra en aucun cas dépasser le montant des sommes versées au fonds d'affectation spéciale ou mobilisées par une lettre de crédit.

ARTICLE IV

Le matériel, les fournitures et les autres biens financés par le fonds d'affectation spéciale appartiendront à l'ONUDI. Une fois le projet terminé, la propriété du matériel, des fournitures et des autres biens nécessaires au fonctionnement du projet sera transférée à la Société.

ARTICLE V

L'évaluation des activités financées par le fonds d'affectation spéciale sera effectuée conformément aux dispositions de la proposition de projet faite par l'ONUDI en coopération avec la Société.

ARTICLE VI

Le fonds sera soumis uniquement aux procédures de vérification interne et externe prévues dans les règles et directives financières de l'ONUDI.

ARTICLE VII

L'ONUDI fournira à la Société les états et rapports ci-après, établis conformément aux pratiques de l'ONUDI en matière de comptes et rapports :

- a) Un état financier annuel indiquant, pour ce qui est des sommes fournies par la Société, les revenus, les dépenses, l'actif et le passif au 31 décembre de chaque année;
- b) Un rapport et un état financier définitifs établis dans les six mois de la date d'expiration ou de résiliation du présent accord;
- c) Un état financier définitif établi dans les six mois de la clôture des comptes du projet.

ARTICLE VIII

Lorsqu'elle estimera que les buts en vue desquels le fonds d'affectation spéciale a été institué ont été atteints, la Société en avisera l'ONUDI. La date de cette notification sera réputée être la date d'expiration du présent accord; les dispositions de l'article 10 resteront toutefois en vigueur aux fins qui y sont énoncées.

ARTICLE IX

Le présent accord pourra être résilié par l'ONUDI ou par la Société moyennant un préavis écrit de 30 jours envoyé à l'autre partie, sous réserve du maintien en vigueur de l'article 10 aux fins qui y sont énoncées.

ARTICLE X

Lorsque le présent accord aura été résilié ou aura expiré, conformément aux dispositions de l'article VIII ou de l'article IX, l'ONUDI continuera à détenir les sommes placées au fonds jusqu'à ce que toutes les dépenses engagées par elle aient été réglées au moyen de ces sommes.

L'excédent éventuel du fonds sera alors remis à la Société des ciments de Suez.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent accord en trois exemplaires au siège de l'ONU

_____ (pour le Gouvernement)

Date _____

_____ (pour l'ONU)

Date _____

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

DESRIPTIF DE PROJET

PARTIE A - DONNEES DE BASE

<u>Pays/région :</u>	République arabe d'Egypte
<u>Numéro de projet :</u>	SF/EGY/83/001
<u>Désignation du projet :</u>	Assistance industrielle à la Société des ciments de Suez
<u>Date envisagée pour le commencement des opérations :</u>	Estimée à un mois après la signature des documents et le transfert des fonds
<u>Date envisagée pour l'achèvement des opérations :</u>	Six mois après l'engagement du personnel
<u>Origine et date de la demande officielle :</u>	Lettre du PNUD du 26 septembre 1983
<u>Organisme de contrepartie du Gouvernement :</u>	La Société des ciments de Suez
<u>Contribution de l'ONUUDI :</u>	-
<u>Contribution de la Société :</u>	170 856 dollars des Etats-Unis
<u>Monnaie dans laquelle doit être versée la contribution :</u>	170 856 dollars des Etats-Unis
<u>Convertible :</u>	170 856 dollars des Etats-Unis
<u>Autres monnaies :</u>	-
<u>Service de l'ONUUDI chargé de l'appui organique :</u>	Groupe de l'industrie du bâtiment et des matériaux de construction/CHEM/DIO
<u>Indicatif de l'élément du programme :</u>	32.1.A.

PARTIE B - DESCRIPTION

1. Objectifs

Objectif de développement

L'objectif de développement est de mettre en place le savoir-faire et les compétences nécessaires au développement permanent en Egypte de la Société des ciments de Suez, afin de répondre à la demande croissante de ciment et d'autres matériaux de construction.

Objectif immédiat

Le projet a pour objectif immédiat, par la formation de personnel local, de garantir le bon fonctionnement de l'usine et de supprimer le besoin de faire appel à une assistance extérieure.

2. Informations générales

Le projet d'assistance de la cimenterie de Suez a été demandé par la Société en septembre 1983. Ce projet représente une nouvelle forme de coopération technique par laquelle l'ONUDI, recourant à un accord de fonds d'affectation spéciale financé par la Société pour bénéficier de l'assistance, met à disposition du bénéficiaire des spécialistes chargés du fonctionnement des installations industrielles et de la formation du personnel.

3. Résultats attendus

Le présent projet a pour but d'aider la Société des ciments de Suez à élaborer et à mettre en oeuvre de bonnes méthodes de travail en ce qui concerne l'entretien et le fonctionnement de la cimenterie, notamment un programme de formation sur le tas destiné à diverses catégories de personnel. La progression du projet sera mesurée par le degré d'utilisation des capacités et le nombre de personnes formées au cours de sa mise en oeuvre.

4. Apports

a) Apport de la Société

La Société se charge du logement en logement individuel sur le lieu de travail ou ailleurs (selon les conditions du travail), du transport vers le lieu de travail et en provenance de celui-ci, et des services de restauration.

b) Apport de l'ONUDI

- 11-OA Contremaître, entretien électrique
- 11-OB Contremaître, entretien électrique
- 11-OC Contremaître, entretien électrique
- 11-OD Contremaître, entretien électrique
- 11-OG Contremaître, entretien mécanique
- 11-OE Contremaître, entretien mécanique
- 11-OI Contremaître, entretien mécanique
- 11-OJ Contremaître, entretien mécanique
- 11-OL Contremaître, instrumentation et contrôle
- 16-00 Appui de la mission
- 51-00 Rapports

5. Activités du projet et modalités de sa mise en oeuvre

L'assistance fournie au titre du présent projet sera mise en oeuvre conformément à la livraison des services d'experts décrite dans le dernier budget approuvé (budget révisé A) et se poursuivra dans le cadre du présent budget, lequel continuera à servir de base jusqu'à ce qu'un nouveau budget ait été approuvé par l'ONUDI et par le donateur du Fonds d'affectation spéciale.

Dans le cadre des révisions périodiques du budget du projet, on pourra élargir le programme d'activités selon les besoins par un échange de documents (formulaires de révision du projet) et de lettres indiquant la (les) raison(s) du changement. Les nouveaux budgets seront désignés par une lettre correspondant à leur ordre de révision (B, C, D, E, F, etc.) et prendront effet dès qu'ils auront été signés par les deux parties.

L'assistance fournie au titre du présent accord comprend les postes dont la ... liste figure dans le budget ci-joint; les qualifications des experts devront correspondre à la définition de fonction établie pour chacun de ces postes.

Les spécialistes seront recrutés par l'ONUDI selon un système de "prêt remboursable", conformément aux conditions applicables aux services rendus par le personnel des Nations Unies. Le régime qui s'appliquera à eux sera en tous points identique à celui du personnel de projet de l'ONUDI, et ils répondront directement devant celle-ci de la bonne exécution de leurs fonctions.

Tous les spécialistes de l'ONUDI auront un homologue national; dès que ces homologues seront suffisamment familiarisés avec leur travail, on pourra éventuellement envisager de ne pas prolonger les fonctions des spécialistes de l'ONUDI.

Les services techniques relevant du présent accord seront fournis selon les mêmes conditions que l'assistance technique rendue au titre de l'accord type d'assistance technique applicable à l'assistance de l'ONUDI à la République arabe d'Egypte.

L'affectation des experts aura une durée totale minimale de six mois, et sa prolongation, si elle est jugée nécessaire, sera soumise à une nouvelle négociation entre la Société et l'ONUDI.

Sauf décision contraire, les spécialistes de l'ONUDI seront logés gratuitement par la Société en logement individuel de confort suffisant et seront transportés gratuitement vers l'usine et en provenance de celle-ci, au commencement et à la fin du travail.

L'interruption totale ou partielle du versement régulier à l'ONUDI des sommes destinées au groupe d'assistance technique peut être considéré comme une décision de renoncer aux services prévus. L'ONUDI avisera alors la Société et les autorités de ses intentions. Si aucune mesure positive n'est prise dans les 30 jours de la réception de l'avis, l'ONUDI enverra un second avis, et considérera que l'accord se termine 30 jours après la date de ce second avis.

6. Plans d'évaluation

L'ONUDI, en coopération avec la Société, évaluera le projet à intervalles opportuns, et un rapport d'évaluation décrivant les progrès accomplis au cours de l'année sera soumis à la Société.

7. Suivi envisagé

Le projet pourra être prolongé moyennant l'échange de documents indiquant la nécessité de poursuivre l'assistance technique, précisant les détails des affectations demandées, et prévoyant l'affectation de sommes suffisantes pour financer la prolongation demandée.

8. Organisation du projet

La Société paiera l'ONUDI comme suit :

- Dès la signature du projet, elle effectuera un versement en espèces de 35 000 dollars des Etats-Unis au compte No 570337410 de l'ONUDI à la Zentralsparkasse, Centre international de Vienne, A-1400 Vienne (Autriche), en mentionnant que cette somme est destinée au Fonds d'affectation spéciale No SF/EGY/83/001 - Assistance industrielle à la Société des ciments de Suez.

Les engagements de l'ONUDI seront couverts par un crédit documentaire de 125 000 dollars des Etats-Unis ouvert au compte du Fonds d'affectation spéciale susmentionné SF/EGY/83/001 - Assistance industrielle à la Société des ciments de Suez.

- La Société versera tous les mois à l'ONUDI des montants prélevés sur le crédit documentaire, en règlement des services fournis au cours du mois précédent, calculés selon le nombre de mois/homme effectués et multipliés par le coefficient de coût en vigueur (actuellement 3 200 dollars des Etats-Unis par m/h); elle déposera ces montants au compte de l'ONUDI No 570337410 à la Zentralsparkasse, Centre international de Vienne, A-1400 Vienne (Autriche), en indiquant qu'ils doivent être crédités au Fonds d'affectation spéciale No SF/EGY/83/001 - Assistance industrielle à la Société des ciments de Suez.

Page finale du descriptif du projet

SF/EGY/93/001

La Société des ciments de Suez, ayant demandé l'assistance de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour la mise en oeuvre d'un projet intitulé "Assistance industrielle à la Société des ciments de Suez" reconnaît que le présent descriptif de projet reflète exactement la nature et la portée du projet et s'engage, préalablement à la mise en oeuvre dudit projet par l'ONUDI, à remplir ses obligations telles que décrites dans le descriptif.

Pour la Société des ciments de Suez _____ (Signé)

Date _____

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

REVISION DE PROJET

Pays : République arabe d'Egypte
Désignation du projet : Société des ciments de Suez (Egypte)
Numéro du projet : SF/EGY/83/001

	FONDS D'AFFECTATION SPECIALE	COUTS DE L'ORGANISME	PROGRAMMATION
Budget de l'ONUUDI - Code A	170 856	19 656	151 200
Augmentation/création	170 856	19 656	151 200

- Le budget A permettra de mettre en place le projet lorsque tous les documents auront été signés et qu'un premier versement comptant de 35 000 dollars des Etats-Unis aura été reçu.
- Le coût de l'assistance technique sera transféré tous les mois des autorités concernées à l'ONUUDI comme suit :

3 200 dollars E.-U. par mois/homme effectué

(Signé)

Accepté au nom de la Société

Date

(Signé)

Accepté au nom de l'ONUUDI

Date



ONUDI

BUDGET DE PROJET/REVISION

PAYS EGYPTE	4. NUMERO DU PROJET ET AMENDEMENT SF/EGY/83/001	5. ACTIVITE SPECIFIQUE 32.10.A
----------------	--	-----------------------------------

0. TITRE DU PROJET Assistance à la Société des ciments de Suez

S.	EXPERTS INTERNATIONAUX (Titre fonctionnel exigé sauf pour la ligne 11-50)	16. TOTAL		17. 1984		18.		19.		20.	
		m-h	dollars	m-h	dollars	m-h	dollars	m-h	dollars	m-h	dollars
11-01	11-OA - Contremaître, entretien électr.	6	16 300	6	16 300						
02	11-OB - Contremaître, entretien électr.	6	16 300	6	16 300						
03	11-OC - Contremaître, entretien électr.	6	16 300	6	16 300						
04	11-OD - Contremaître, entretien électr.	6	16 300	6	16 300						
05	11-OE										
06	11-OF										
07	11-OO - Contremaître, entretien mécan.	6	16 300	6	16 300						
08	11-OH - Contremaître, entretien mécan.	6	16 300	6	16 300						
09	11-OI - Contremaître, entretien mécan.	6	16 300	6	16 300						
10	11-OJ - Contremaître, entretien mécan.	6	16 300	6	16 300						
11	11-OK										
12	11-OL - Contremaître, instrumentation et contrôle	6	16 300	6	16 300						
13											
14											
15											
16											
11-50	Consultants engagés pour une période de courte durée										
11-99	Tot. I partiel - Experts internationaux *	54	146 700	54	146 700						

ANNEXE I - 25 -

21. REMARQUES

* Si plus de 10 experts sont nécessaires, cocher la case suivante et joindre un feuillet complémentaire 1A. Ce total partiel doit inclure tous les experts.



4. NUMERO DU PROJET SF/EGY/83/001	16. TOTAL		17. 1984		18. 1985		19.		20.	
	m-h	dollars	m-h	dollars	m-h	dollars	m-h	dollars	m-h	dollars
EXPERTS OPAS (titre fonctionnel exigé)										
12-01										
12-02										
12-03										
12-99 Total partiel - Experts OPAS ^b										
PERSONNEL D'APPUI ADMINISTRATIF										
13-00 Convois, secrétaires, chauffeurs										
13-60 Interprètes indépendants. (projets non-PNUD)										
13-99 Total partiel - Personnel d'appui administratif										
VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES (titre fonctionnel exigé)										
14-01										
14-02										
14-03										
14-04										
14-99 Total partiel - Volontaires des Nations Unies										
15-00 Déplacements effectués dans le cadre du projet										
16-00 Autres dépenses de personnel (y compris frais de missions du personnel de l'ONUDI)		2 500		2 500						
EXPERTS NATIONAUX (titre fonctionnel exigé)										
17-01										
17-02										
17-03										
17-04										
17-05										
17-99 Total partiel - Experts nationaux ^b										
19-99 TOTAL - ELEMENT PERSONNEL	5h	149 200	5h	149 200						

- 26 -

^b Si des lignes budgétaires supplémentaires sont nécessaires, cocher la case suivante et joindre un feuillet complémentaire 1A. Ces totaux partiels doivent inclure les lignes budgétaires de la page 1A.



ONU/D:

BUDGET DE PROJET/REVISION

PAGE 3

4. NUMERO DJ PROJET SF/EGY/83/001	16. TOTAL		17. 1983		18. 1984		19.		20.	
	m-h	dollars	m-h	dollars	m-h	dollars	m-h	dollars	m-h	dollars
CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE										
21-00 Contrats de sous-traitance										
FORMATION										
31-00 Bourses individuelles										
32-00 Voyages d'étude: formation collective PNUD										
33-00 Formation en cours d'emploi										
34-00 Formation collective (non-PNUD)										
35-00 Réunions (non-PNUD)										
33-99 TOTAL -- ELEMENT FORMATION										
MATERIEL										
41-00 Matériel consommable										
42-00 Matériel non consommable										
43-00 Locaux										
49-99 TOTAL -- ELEMENT MATERIEL										
DIVERS										
51-00 Dépenses diverses		2 000		2 000						
55-00 Dépenses de représentation (projets non PNUD)										
56-00 Dépenses d'appui (projets CC et DC seulement)										
55-99 TOTAL -- ELEMENTS DIVERS										
EXCEDENT/DEFICIT										
61-00 Excedent/déficit (réservé à ADM/FS)										
69-99 TOTAL POUR LE PROJET	54	151 200	54	151 200						
* PARTICIPATION AUX COÛTS (projets PNUD/CIP uniquement)										
* CONTRIBUTION NETTE DU PNUD										

27

* Pour information seulement. Ne pas utiliser dans le P. A. D.

Coûts totaux du projet autofinancé : 151 200 + (13 % de frais généraux) 19 656 = 170 856

Coût mensuel 3 200

APPENDICE II

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

ACCORD DE FONDS D'AFFECTION SPECIALE

RELATIF A

LA COOPERATION TECHNIQUE

AVEC

LA CIMENTERIE DE SOUK EL KHAMIS

(SF/LIB/83/002)

Division des opérations industrielles

Service des industries chimiques

Groupe des industries du bâtiment et des matériaux de construction

TABLE DES MATIERES

<u>Point</u>	<u>Page</u>
1. Accord type de fonds d'affectation spéciale	30
2. Proposition de projet	35
1. Objectifs	35
2. Informations générales	36
3. Activités du projet et modalités de sa mise en oeuvre	37
4. Plans d'évaluation	38
5. Suivi envisagé	39
6. Contributions au fonds d'affectation spéciale	39
7. Annexe I : budget du projet	42

NATIONS UNIES

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ACCORD DE COOPERATION TECHNIQUE RELATIF A UN FONDS D'AFFECTATION SPECIALE

Accord entre les Nations Unies et les autorités de la Jamahiriya arabe libyenne.

CONSIDERANT que les Nations Unies, représentées par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ci-après dénommée "ONUDI") et les autorités compétentes de la Jamahiriya arabe libyenne sont convenues de coopérer à la mise en oeuvre d'un projet implanté en Libye et intitulé "Assistance à la cimenterie de Souk El Khamis" (ci-après dénommé "Le projet") qui est décrit plus en détail dans la proposition de projet d'août 1983 qui doit être signée en même temps que l'accord par les autorités libyennes compétentes,

CONSIDERANT que les autorités libyennes compétentes (ci-après dénommées "Les Autorités") ont informé l'ONUDI qu'elles étaient disposées à verser les sommes nécessaires à la couverture des coûts du projet,

CONSIDERANT qu'il a été convenu entre l'ONUDI et les Autorités que l'ONUDI serait chargée, en vertu du présent accord, de la gestion des sommes versées par les autorités compétentes pour le projet,

L'ONUDI et les autorités compétentes sont convenues des dispositions suivantes :

ARTICLE I

1. Les autorités compétentes mettront à la disposition de l'ONUDI, selon les modalités précisées au paragraphe 2 ci-dessous, les sommes nécessaires au fonctionnement du projet, additionnées des frais généraux, conformément aux budgets fixés, et l'ONUDI utilisera ces sommes pour couvrir les coûts du projet.

2. Les autorités compétentes, conformément à l'échéancier indiqué dans la proposition de projet jointe au présent accord, déposeront ou s'engageront à verser par lettre de crédit les sommes susmentionnées en monnaies convertibles non soumises à des restrictions d'utilisation, comme convenu dans la proposition de projet, au compte du Fonds d'affectation spéciale No 570-337-410, Zentralsparkasse und Kommerzial Bank, Centre international de Vienne, A-1400 Vienne, en mentionnant le numéro et le nom du projet : SF/LIB/83/002, Cimenterie de Souk El Khamis.

3. L'ONUUDI ouvrira un fonds d'affectation spéciale conforme aux règles financières des Nations Unies pour y recevoir et gérer les sommes susmentionnées, y compris les intérêts accumulés ou versés au cours de la mise en oeuvre du projet.

4. Le fonds d'affectation spéciale et les activités qu'il servira à financer seront gérés par l'ONUUDI conformément aux règlements et directives des Nations Unies applicables en la matière. Ainsi en sera-t-il de l'engagement et de la gestion du personnel, de l'achat des équipements, des fournitures et des services, et des contrats signés après consultation des autorités compétentes et conformément aux dispositions de ces règlements et directives qui régissent les activités des Nations Unies.

5. Les comptes et états financiers seront exprimés en dollars des Etats-Unis, et toutes les transactions seront converties dans cette monnaie au taux de change en vigueur à la date de chaque transaction.

ARTICLE II

1. Le montant réel des dépenses supportées par l'ONUUDI dans la réalisation des activités prévues au présent accord sera imputé au fonds d'affectation spéciale.

2. Sera également imputé au fonds d'affectation spéciale une somme égale à 13 % de toutes les dépenses acquittées à partir de ce fonds, somme qui représentera les coûts de soutien du programme supportés par l'ONUUDI dans la mise en oeuvre du projet financé par le fonds.

3. Il sera également imputé au fonds d'affectation spéciale une somme équivalant à 1 % de la rémunération ou du salaire net des personnes engagées par l'ONUUDI et dont l'engagement est financé par ce fonds, afin de constituer une réserve destinée à faire face à toute réclamation relative aux décès,

blessures ou maladies qui se produiraient pendant le service, conformément aux règles des contrats de l'ONUDI applicables en la matière; cette réserve ne pourra être remboursée au gouvernement donateur.

ARTICLE III

1. L'ONUDI entreprendra les opérations prévues au présent contrat sur réception des sommes versées conformément à l'échéancier figurant dans la proposition de projet signée.
2. L'ONUDI ne souscrira aucune obligation relative à des services non prévus dans la proposition de projet signée et/ou non convenus et inclus dans les révisions budgétaires ultérieures.
3. Au cas où des dépenses imprévues se produiraient, l'ONUDI devrait soumettre aux autorités compétentes un budget de projet révisé indiquant le montant des ressources supplémentaires nécessaires. S'il n'était pas possible de dégager ces ressources, l'ONUDI pourrait réduire ou, si nécessaire, supprimer l'assistance fournie au projet au titre du présent accord. La responsabilité financière de l'ONUDI ne pourra en aucun cas dépasser le montant des sommes versées au fonds d'affectation spéciale ou mobilisées par une lettre de crédit.

ARTICLE IV

Le matériel, les fournitures et les autres biens financés par le fonds d'affectation spéciale appartiendront aux Nations Unies. Une fois le projet terminé, on étudiera la possibilité de transférer à la Société la propriété du matériel, des fournitures et des autres biens nécessaires au fonctionnement du projet.

ARTICLE V

L'évaluation des activités financées par le fonds d'affectation spéciale, notamment l'évaluation conjointe de l'ONUDI et du gouvernement donateur, sera effectuée conformément aux dispositions de la proposition de projet.

ARTICLE VI

Le fonds d'affectation spéciale sera soumis uniquement aux procédures de vérification interne et externe prévues dans les règles et directives financières de l'ONUDI.

ARTICLE VII

L'ONUDI fournira aux autorités compétentes les états et rapports ci-après, établis conformément aux pratiques des Nations Unies en matière de comptes et rapports :

- a) Etat financier annuel indiquant, pour ce qui est des sommes fournies par le gouvernement donateur, les revenus, les dépenses, l'actif et le passif au 31 décembre de chaque année;
- b) Un rapport et un état financier définitifs établis dans les six mois de la date d'expiration ou de résiliation du présent accord;
- c) Un état financier définitif établi dans les six mois de la clôture des comptes du projet.

ARTICLE VIII

Lorsqu'elle estimera que les buts en vue desquels le fonds d'affectation spéciale a été institué ont été atteints, la Société avisera l'ONUDI. La date de cette notification sera réputée être la date d'expiration du présent accord; les dispositions de l'article 10 resteront toutefois en vigueur aux fins qui y sont énoncées.

ARTICLE IX

Le présent accord pourra être résilié par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis écrit de 30 jours envoyé à l'autre partie, sous réserve du maintien en vigueur de l'article 10 aux fins qui sont énoncées.

ARTICLE X

Lorsque le présent accord aura été résilié ou aura expiré, conformément aux dispositions de l'article VIII ou de l'article IX, l'ONUDI continuera à détenir les sommes placées au fonds jusqu'à ce que toutes les dépenses supportées par elle aient été réglées au moyen de ces sommes.

L'excédent éventuel du fonds sera alors remis au donateur ou cédé selon la manière dont en aura décidé celui-ci.

ARTICLE XI

Le présent accord entrera en vigueur dès sa signature.

ARTICLE XII

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent accord en deux exemplaires à _____
le _____

Les autorités compétentes

L'ONUDI

ANNEXE I

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

PROPOSITION DE PROJET

PARTIE A - DONNEES DE BASE

<u>Pays/région :</u>	Jamahiriya arabe libyenne
<u>Numéro de projet :</u>	SF/LIB/83/002
<u>Désignation du projet :</u>	Assistance à la cimenterie de Souk El Khamis
<u>Date envisagée pour le commencement des travaux :</u>	Coopération technique en cours
<u>Date envisagée pour l'achèvement des opérations :</u>	A décider
<u>Origine et date de la demande officielle :</u>	Secrétariat à l'industrie lourde - 1983
<u>Organisme de contrepartie du gouvernement :</u>	Le Comité du peuple de la région de Souk El Khamis
<u>Contribution de l'ONUDI :</u>	
<u>Contribution du gouvernement :</u>	4 326 770 dollars des Etats-Unis
<u>Monnaie dans laquelle doit être versée la contribution :</u>	4 326 770 dollars des Etats-Unis
<u>Convertible :</u>	4 326 770 dollars des Etats-Unis
<u>Autres :</u>	
<u>Service de l'ONUDI chargé de l'appui organique :</u>	BUILD/CHEM/ICD
<u>Indicatif de l'élément du programme :</u>	32.1.A.

PARTIE B - DESCRIPTION

1. Objectifs

Objectif à terme

L'objectif à terme est de mettre en place le savoir-faire et les compétences nécessaires au développement permanent de la cimenterie de Souk El Khamis, afin de répondre à la demande croissante de ciment dans cette région.

Objectif immédiat

Le projet a pour objectif immédiat, par la formation de personnel local, de garantir le bon fonctionnement de l'usine et de supprimer le besoin de faire appel à une assistance extérieure.

2. Informations générales

Le projet d'assistance à la cimenterie de Souk El Khamis a été lancé au début de 1983 en coopération avec les autorités compétentes de la Jamahiriya arabe libyenne. Ce projet applique une formule bien établie de coopération technique par laquelle l'GNUDI, recourant à un accord de fonds d'affectation spéciale financé par les autorités compétentes pour bénéficier de l'assistance, met à disposition du bénéficiaire des spécialistes chargés du fonctionnement des installations industrielles et de la formation du personnel (notamment de la formation des formateurs).

3. Résultats attendus

Le présent projet a pour but d'aider la cimenterie de Souk El Khamis à élaborer de bonnes méthodes de travail en ce qui concerne l'entretien et le fonctionnement de la cimenterie, notamment un programme de formation sur le tas destiné à diverses catégories de personnel. La progression du projet sera mesurée par le degré d'utilisation des capacités et le nombre de personnes formées durant la mise en oeuvre de celui-ci. Ce projet pourra également déboucher sur une diversification des produits (autres variétés de ciment) ou sur l'introduction de nouvelles méthodes d'exploitation des ressources naturelles.

Les spécialistes devront être prêts à faire des heures supplémentaires en cas de besoin. Ce sont eux qui fixeront ces heures, en consultation avec la direction de l'usine.

Les spécialistes pourront s'absenter du lieu d'affectation s'ils ont un motif valable : affaires familiales, congé, raison médicale ou cessation de contrat acceptée. En cas d'absence plus longue ou de rapatriement, de nouveaux spécialistes seront recrutés en consultation avec les autorités compétentes.

Tous les spécialistes de l'ONUDI auront un homologue national; dès que ces homologues seront suffisamment familiarisés avec leur travail, on pourra éventuellement envisager de ne pas prolonger les fonctions des spécialistes de l'ONUDI.

Dans le cadre de l'accord, l'ONUDI, aussitôt que possible après que le nombre des spécialistes travaillant dans l'usine ait atteint le nombre de 60, recrutera, en faisant appel à ses ressources, un coordinateur de projet de cimenterie employé à plein temps et chargé de superviser, de contrôler, de faire les rapports et de donner les avis nécessaires durant la mise en oeuvre du projet. Au cas où le nombre des spécialistes tomberait en dessous de 60, l'ONUDI pourrait décider de retirer le coordinateur.

Les services techniques relevant du présent accord seront fournis selon les mêmes conditions que l'assistance technique rendue au titre de l'accord type d'assistance technique applicable à l'assistance de l'ONUDI à la Jamahiriya arabe libyenne, accepté par la Société des ciments.

L'affectation des experts aura normalement une durée totale d'un an, et sa prolongation, si elle est jugée nécessaire, sera soumise à une nouvelle négociation entre les autorités et l'ONUDI.

4. Activités du projet et modalités de sa mise en oeuvre

L'assistance fournie au titre du présent projet fait suite à l'assistance permanente consistant en la livraison des services d'experts décrite dans le dernier budget approuvé (budget révisé B) et se poursuit dans le cadre du présent budget, lequel continuera à servir de base jusqu'à ce qu'un nouveau budget ait été approuvé par l'ONUDI et par le donateur du fonds d'affectation spéciale.

Dans le cadre des révisions périodiques du budget du projet, on pourra élargir le programme d'activités selon les besoins par un échange de documents (formulaires de révision du projet) et de lettres indiquant la (les) raison(s) du changement. Les nouveaux budgets seront désignés par une lettre correspondant à leur ordre de révision (B, C, D, E, F, etc.) et prendront effet dès qu'ils auront été signés par les deux parties.

L'assistance fournie au titre du présent accord comprend les postes dont la liste figure dans le budget ci-joint; les qualifications des experts devront correspondre à la définition de fonction établie pour chacun de ces postes.

Les spécialistes seront recrutés par l'ONUDI conformément aux conditions applicables aux services rendus par le personnel des Nations Unies. Le régime qui s'appliquera à eux sera en tous points identique à celui du personnel de projet de l'ONUDI, et ils répondront directement devant celle-ci de la bonne exécution de leurs fonctions.

Lorsque les spécialistes auront été sélectionnés et engagés, l'ONUDI organisera le voyage vers le lieu d'affectation et fournira aux membres du personnel du projet, lorsqu'ils auront été mis à disposition par leurs autorités nationales respectives, les documents de voyage, visas et titres de transport nécessaires.

Tous les spécialistes auront droit à des congés conformes aux règles des Nations Unies. Ces congés sont actuellement de deux jours et demi par mois de travail effectué. Le congé total annuel est de 30 jours ouvrables. On ne peut reporter plus de 60 jours de congé d'une année sur l'autre.

Sauf décision contraire, les spécialistes de l'ONUDI seront logés gratuitement par les autorités compétentes dans la région de Souk El Khamis. Le logement sera normalement de type européen et comprendra un lit, un matelas, une armoire, un placard ou une étagère, une cuisinière et un réfrigérateur.

L'interruption du versement régulier à l'ONUDI des sommes destinées au groupe d'assistance technique peut être considérée comme une décision de renoncer aux services prévus. L'ONUDI avisera alors les autorités de ses intentions. Si aucune mesure positive n'est prise dans les 30 jours de la réception de l'avis, l'ONUDI enverra un second avis, et considérera que l'accord se termine 30 jours après la date de ce second avis.

Plans d'évaluation

L'ONUDI, en coopération avec le donateur du fonds d'affectation spéciale, évaluera le projet une fois par an, et établira un rapport d'évaluation décrivant les progrès accomplis au cours de l'année par rapport aux résultats attendus.

Suivi envisagé

Le projet pourra être prolongé moyennant l'échange de documents indiquant la nécessité de poursuivre l'assistance technique, précisant les détails des affectations demandées, et prévoyant l'affectation de sommes suffisantes pour financer la prolongation demandée.

Contributions au fonds d'affectation spéciale

A mesure du déroulement du projet, la Société des ciments de Souk El Khamis effectuera des versements mensuels correspondant au nombre de mois/homme effectués au cours de chaque mois et multipliés par un coefficient de coût type, qui est actuellement de 2 200 dollars des Etats-Unis, en règlement des services d'une équipe de spécialistes affectés par l'ONUDI à la Cimenterie de Souk El Khamis. La Société effectuera tous les versements au compte No 570337410 de l'ONUDI à la Zentralsparkasse, Centre international de Vienne, A-1400 Vienne (Autriche), en indiquant qu'ils sont destinés au fonds d'affectation spéciale No SF/LIB/83/002 d'assistance à la Société des ciments de Souk El Khamis.

PARTIE C - APPROBATIONS

Par les présentes, les soussignés conviennent de poursuivre leur coopération conformément à la présente proposition de projet et aux pratiques en usage.

Accepté au nom de la Société

Date

Accepté au nom de l'ONU

ANNEXE II

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

LANCEMENT DU PROJET

Pays : Jamahiriya arabe libyenne
Désignation du projet : Assistance à la Société des ciments de Souk El Khamis
Numéro du projet : SF/LIB/83/002/B/32.1.A

Dans le cadre de la révision normale du projet ci-dessus, le plafond budgétaire ci-après est modifié comme suit :

Pour les détails du budget, voir pages suivantes.

	Total	Coûts de l'organisme	Programmation
Budget de l'ONUDI - Code B	4 326 770	497 770	3 329 000
Budget de l'ONUDI - Code A	3 474 976	399 776	3 075 200
Augmentation :	351 794	97 994	753 800

Le coût mois/homme effectué correspond actuellement à 2 200 dollars des Etats-Unis (arrondi à la centaine la plus proche) (ligne budgétaire 32-00 non comprise).

Accepté au nom des Autorités

Date

Accepté au nom de l'ONUDI

Date



14. NUMÉROS DU PROJET SF/LIB/83/002/B/32.1.A.	16. TOTAL		17. 1983		18. 1984		19.		20.	
	m-h	dollars	m-h	dollars	m-h	dollars	m-h	dollars	m-h	dollars
EXPERTS CPAS (titre fonctionnel exigé)										
12-01										
12-02										
12-03										
12-99 Total partiel - Experts CPAS ⁰										
PERSONNEL D'APPUI ADMINISTRATIF										
13-00 Commis, secrétaires, chauffeurs										
13-50 Intérimaires indépendants, (projets non-PNUD)										
13-99 Total partiel - Personnel d'appui administratif										
VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES (titre fonctionnel exigé)										
14-01										
14-02										
14-03										
14-04										
14-99 Total partiel - Volontaires des Nations Unies										
15-00 Déplacements et frais dans le cadre du projet										
15-01 Aut et dépenses de personnel (y compris frais de mission du personnel de l'ONUDI)		25 000		5 000		10 000		10 000		
EXPERTS NATIONAUX (titre fonctionnel exigé)										
17-01										
17-02										
17-03										
17-04										
17-05										
17-99 Total partiel - Experts nationaux ⁰										
12-99 TOTAL - ELEMENT PERSONNEL	1 950	3 769 000		753 800	780	1 507 600	780	1 507 600		

⁰ Si des lignes budgétaires supplémentaires sont nécessaires, cocher la case suivante et joindre un feuillet complémentaire 1A. Ces totaux partiels doivent inclure les lignes budgétaires de la page 1A.



4. NUMERO DU PROJET SF/LIB/83/002/B/32.1.A.	16. TOTAL		17. 1983		18. 1984		19. 1985		20.	
	m-h	dollars	m-h	dollars	m-h	dollars	m-h	dollars	m-h	dollars
CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE										
21-00 Contrats de sous-traitance										
FORMATION										
31-00 Sources individuelles										
32-00 Voyages d'étude; formation collective PNUD		50 000				25 000		25 000		
33-00 Formation en cours d'emploi										
34-00 Formation collective (non-PNUD)										
35-00 Séminaires (non-PNUD)										
35-99 TOTAL - ELEMENT FORMATION										
MATERIEL										
41-00 Matériel consommable										
42-00 Matériel non consommable										
43-00 Locaux										
43-99 TOTAL - ELEMENT MATERIEL										
DIVERS										
51-00 Dépenses diverses		10 000				5 000		5 000		
55-00 Dépenses de représentation (projets non PNUD)										
56-00 Dépenses d'appui (projets CC et DC seulement)										
56-99 TOTAL - ELEMENTS DIVERS										
EXCEDENT/DEFICIT										
81-00 Excédent et déficit (réservé à ADM/FS)										
93-99 TOTAL FOUR LE PROJET	1 950	3 829 000	390	753 800	780	1 537 600		1 537 600		
6 PARTICIPATION AUX COURS (projets PNUD/CIP uniquement)		497 770		97 994		199 888		199 888		
9 CONTRIBUTION NETTE DU PNUD		4 326 770		851 794		1 737 488		1 737 488		

6 Pour information seulement. Ne pas utiliser dans le P. A. D.

